

# COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN



Le 8 juillet 2010

*Objet : enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin - SAGE SNMP)*

A Monsieur Bernard PIPET,  
président de la Commission d'enquête  
Mairie de Niort  
Place Martin Bastard  
B.P. 516  
79022 - Niort Cedex

---

Affaire suivie par :  
François-Marie Pellerin  
tél. : 02 51 50 41 88  
courriel : fmpellerin@marais-poitevin.org

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Les projets des trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux du grand bassin versant du Marais poitevin sont soumis à l'enquête publique de façon presque concomitante.

La cohérence de ces trois SAGE est une question clef, qui a justifié la création d'une Commission de coordination spécialement chargée d'y veiller. Le Comité de Bassin Loire-Bretagne s'est lui-même prononcé non pas seulement sur chacun des projets de SAGE pris individuellement, mais bien en appréciant cette notion de cohérence des trois projets entre eux et en rappelant à nouveau la nécessité de leur harmonisation.

Titulaire de l'agrément ministériel de niveau interdépartemental et interrégional pour la protection de l'environnement, notre association se trouve être spécifiquement habilitée à intervenir dans cette procédure.

Eu égard à l'importance de ce sujet, nous avons choisi d'exposer au préalable notre analyse globale des questions posées par cette obligation de cohérence (pages 2 à 5), puis de présenter les éléments de notre analyse du projet de SAGE Sèvre niortaise et du Marais poitevin qui nous semblent devoir retenir particulièrement l'attention de votre commission.

---

63, rue des Plantis, 85490 BENET ~ tél. 06 84 61 65 41 ~ fax : 02 90 80 12 25

Internet : <http://marais-poitevin.org> ~ e-mail : [coord@marais-poitevin.org](mailto:coord@marais-poitevin.org)

Siège social : Maison de la Vie associative, 12, rue Joseph-Cugnot, 79000 NIORT

Association agréée de protection de l'Environnement (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée)

fondée le 19 septembre 1991, déclarée à la préfecture de Niort (n° W792000248)

membre de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

SIRET n° 501 194 831 00019 – APE 9499Z

## **Un bassin versant, trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux : une cohérence obligatoire.**

Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ont été initialement institués par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifiée au code de l'environnement. Depuis cette époque, la législation a connu de fortes évolutions, spécialement avec la mise en œuvre de la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (D.C.E.), et le vote de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Les enjeux relatifs à la gestion de l'eau sont désormais bien identifiés, et l'objectif communautaire d'un retour au « bon état des eaux » à l'horizon 2015 a fait l'objet de nombreuses communications. Atteindre cet objectif nécessite de traiter les situations de déséquilibre entre demande et offre, de lutter contre les pollutions, et de résoudre les conflits entre les usages des eaux. Parmi ces usages, cependant, il est encore trop souvent ignoré la part des milieux naturels et des zones humides, dont la préservation reste un objectif le plus souvent sous-estimé, bien qu'il soit affirmé par un ensemble de textes en vigueur à tous les niveaux.

S'agissant du Marais Poitevin, l'engagement dans la démarche « SAGE » a fait l'objet d'une décision de principe prise en 1996, à l'époque où ce territoire venait de perdre le label de Parc naturel régional, consécutivement à l'assèchement de cette grande zone humide soumise à des politiques de développement agricole incompatibles avec l'idée de sa préservation.

Malheureusement, cet engagement dans la démarche « SAGE » fut d'emblée vicié par le choix alors opéré – en contradiction avec la logique de l'unité hydrographique – de découper le Marais Poitevin et son grand bassin versant en trois périmètres distincts : Sèvre niortaise et Marais Poitevin, Vendée, Lay. Contrairement à ce qui a pu être parfois avancé, cette décision n'a nullement facilité l'avancée des travaux : les périmètres ayant été officiellement arrêtés en 1997, et les Commissions locales de l'eau (CLE) ayant été « installées » en 1998, ce n'est que 12 ans plus tard que les projets de SAGE apparaissent pouvoir enfin être finalisés, au terme de discussions difficiles, marquées par des épisodes de tension révélateurs tant de l'importance des enjeux traités et de leur difficulté que de la stratégie de blocage privilégiée par certains acteurs.

Afin de minimiser les effets néfastes du découpage d'un territoire a priori cohérent en trois zones distinctes, une Commission de coordination des 3 SAGE (CC3S) a dû être mise en place (1999), avec pour mission de s'assurer :

- de la cohérence des politiques proposées par les SAGE au regard de leurs effets sur la qualité des écosystèmes faune/flore ;
- de la prise en compte des objectifs et orientations fixés par ladite commission quant à la gestion – notamment quantitative – des eaux souterraines et quant à la qualité des eaux dans la baie de l'Aiguillon et le Pertuis Breton.

Il convient enfin de remarquer que parallèlement, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, initialement mis en œuvre dans la période 1996-2009, a fait l'objet d'une révision, et que sa nouvelle version est aujourd'hui en vigueur. Outre les dispositions à caractère général en termes reconquête de la qualité de l'eau et de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques qu'arrête le SDAGE 2010-2015, il est à noter qu'il intègre – sous le n° 7C-4 – une disposition spécifique au Marais

Poitevin, fixant des principes directeurs quant à la gestion quantitative du marais et des nappes périphériques.

La venue à l'enquête publique des trois projets de SAGE nous conduit donc à devoir analyser les trois dossiers, dont il convient non seulement d'apprécier le contenu intrinsèque, mais aussi d'étudier la manière dont s'articulent leurs dispositions propres au regard des enjeux qu'ils partagent, et au regard du SDAGE révisé, lequel représente une norme de niveau supérieur avec laquelle les SAGE doivent être compatibles.

Une telle approche s'avère d'autant plus incontournable que la Commission de coordination a été amenée à pointer certaines incohérences, au terme d'une analyse comparative présentée le 10 avril 2009<sup>1</sup> et structurée autour de 4 enjeux :

- **Enjeu 1 : Protection des écosystèmes aquatiques et des milieux humides. Protection des populations piscicoles et la restauration de leur libre circulation.**

« Les projets des trois SAGE sont cohérents et prennent en compte la nécessité de restaurer les fonctionnalités piscicoles et leur continuité écologique. » Le projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin présente un niveau d'exigence plus fort ; le projet de SAGE Lay doit évoluer pour être conforme aux nouvelles réglementations en ce domaine.

- **Enjeu 2 : Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage.**

Le projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin respecte les décisions de la CC3S. Les projets de SAGE Lay et Vendée ne sont pas conformes à ces orientations : le SAGE Lay n'est conforme ni dans les principes de l'établissement des objectifs quantitatifs, ni dans les valeurs de ses objectifs, ni dans leurs dates d'application. Le SAGE Vendée fixe des règles de gestion sur des ouvrages qui ne sont pas dans son périmètre (ils sont dans le périmètre du SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin). Il reprend, dans ses objectifs quantitatifs, les conclusions de la contre-expertise du Conseil général de la Vendée, en deçà des propositions du 'groupe-expert' diligenté par la CC3S.

- **Enjeu 3 : Amélioration de la qualité des eaux de surface pour contribuer à une meilleure qualité des eaux littorales et à une amélioration des ressources en eau potable.**

« Les projets des 3 SAGE définissent des objectifs cohérents et de bon niveaux. » Le projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin fixe des délais ambitieux d'atteinte des objectifs de qualité en tête de bassin.

- **Enjeu 4 : Gestion équilibrée des niveaux d'eau dans les canaux et les rivières, du point de vue des usagers et des écosystèmes.**

Cet enjeu ne concerne que les SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin et Lay. Les dates d'application des objectifs de niveau différent. Les dates proposées par le projet du SAGE Lay ne sont pas conformes aux orientations retenues par la CC3S.

Dans un second temps, le 24 juin 2009<sup>2</sup>, la Commission de coordination a reformulé ses observations, a pris en compte certaines observations de la contre-expertise du Conseil

---

<sup>1</sup> Ce qui a justifié une première contribution de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin en date du 6 avril 2009.

Général de Vendée, a précisé la notion de volume prélevable intermédiaire de -30%. Ceci a été transmis à la Commission de Planification du Comité de Bassin. Celle-ci, après l'audition des diverses parties prenantes, a adopté une nouvelle formulation du projet de la disposition dite 7C-4.

Puis cette disposition, avec l'ensemble du SDAGE a été adoptée par le Comité de Bassin du 15 octobre 2009. Le SDAGE a été arrêté par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009.

Eclairé par ces avis, le Comité de Bassin a rendu le 26 janvier 2010 un avis favorable sur les trois SAGE, avis cependant assorti de réserves essentielles :

- **SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin** : l'avis est favorable. La réserve concerne « la valeur de l'objectif de crise au niveau des deux piézomètres communs avec le SAGE Vendée », valeur « qui doit être harmonisée ».
- **SAGE Vendée** : Le projet (PAGD) doit être repris pour être compatible avec la disposition 7C-4 du SDAGE (réduire de 30% des volumes d'eau prélevés dans les nappes souterraines de bordure du marais poitevin à l'horizon 2015 ; harmoniser la valeur de l'objectif de crise au niveau des deux piézomètres communs avec le SAGE Sèvre Niortaise - Marais Poitevin). La commission locale de l'eau du SAGE devra présenter avant fin 2011 au Comité de Bassin un bilan permettant d'analyser la façon dont ces réserves ont été levées.
- **SAGE Lay** : Le projet (PAGD) doit être repris pour être compatible à la disposition 7C-4 du SDAGE (préciser la procédure qui permettra à la CLE de définir d'ici fin 2011 des objectifs de niveau d'eau pour les cinq zones nodales le concernant [objectifs de début d'étiage, de fin d'étiage et de crise] ; délimiter les zones de gestion hydraulique homogène du marais sur lesquelles les enjeux environnementaux sont dominants en précisant la valeur des niveaux d'eau à observer sur ces zones en fin d'hiver et début de printemps ; fixer un objectif visant l'atteinte des volumes prélevables pour l'irrigation spécifiés dans le SDAGE à l'horizon 2015). La commission locale de l'eau du SAGE devra présenter avant fin 2011 au Comité de Bassin un bilan permettant d'analyser la façon dont ces réserves ont été levées.

Au terme de cette introduction, une série de points nous paraissent devoir être particulièrement soulignés :

1. Il ressort de ce qui précède qu'une bonne gestion de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques repose sur l'articulation d'un ensemble de dispositions s'établissant à différents niveaux dont la cohérence doit être respectée : ordre communautaire (D.C.E), législation nationale, bassin hydrographique (SDAGE), niveau local (SAGE). Mais l'exigence de la cohérence ne peut se satisfaire de simples effets de redondance. Et s'il appartient assurément au niveau local de définir au plus près du terrain les dispositions à prendre pour répondre aux enjeux qui lui sont propres, il n'en est pas moins certain qu'il serait sans intérêt de s'y limiter à la simple mise en œuvre de la réglementation générale déjà en vigueur ; en d'autres termes, la démarche du SAGE n'a de

---

<sup>2</sup> Ce qui a justifié notre avis du 28 juin 2009 exprimé sous la forme d'amendements aux quatre principes du projet de l'époque de la disposition 7C-4.

valeur que si elle se donne des objectifs ambitieux et volontaristes, visant à une reconquête active de la qualité des eaux et du bon fonctionnement des milieux aquatiques. *De ce point de vue, le SAGE est non seulement légitime à préconiser des mesures allant au-delà de ce que prévoit le SDAGE, mais c'est bien ce qui lui donne tout son sens.*

2. La mise en cohérence attendue des trois SAGE entre eux ne peut donc se concevoir que dans une démarche ascendante, de manière à sécuriser les dispositions les plus ambitieuses retenues tout à fait légitimement par le projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin.
3. Quant à la non compatibilité des SAGE Lay et Vendée avec le SDAGE 2010-2015, elle place en situation d'insécurité juridique les personnes publiques et privées auxquelles sont applicables les dispositions du SDAGE comme des SAGE. *La validation des SAGE Lay et Vendée ne peut donc se concevoir que si leur mise en compatibilité avec le SDAGE est assurée sans délai.* Dans cet objectif, il importe de respecter la même démarche ascendante, avec comme référence le SAGE Sèvre niortaise et Marais Poitevin dans ses dispositions qui s'avèrent être supérieures au SDAGE.
4. Enfin, compte tenu de la durée déjà très longue des discussions, le fait que les SAGE Lay et Vendée posent particulièrement problème ne doit en aucun cas être un prétexte pour retarder la mise en application du SAGE Sèvre niortaise et Marais Poitevin.

Ceci étant posé, nous nous proposons d'argumenter sur le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin selon le plan qui suit :

**A - Le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin est l'aboutissement d'un compromis.**

**A-1 - Préambule explicatif**

**A-2 - Les problématiques en jeu**

**A-3 - Les bases du compromis**

- *Le débit des rivières*
- *La gestion des nappes périphériques du Marais*

**B - Le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin va au-delà du SDAGE**

**B-1 - La gestion des nappes périphériques du Marais**

**B-2 - L'évaluation des volumes prélevables par l'irrigation**

**B-3 - Les objectifs qualitatifs**

**B-4 - La disposition 7C-4 du SDAGE Loire-Bretagne : le minimum commun des 3 SAGE**

**C - Le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin doit être consolidé et adopté en l'état**

## **A - Le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin est l'aboutissement d'un compromis.**

Le thème de la gestion quantitative de la ressource en eau est particulièrement illustratif de ce constat :

### **A-1 - Préambule explicatif**

Un enjeu majeur est de préserver/reconquérir les fonctionnalités de la zone humide du Marais Poitevin<sup>3</sup>. Sa fonction épuratoire et sa capacité à « tamponner » le stockage inter saisonnier de l'eau (le rôle d'« éponge ») est notamment fondamentale par rapport au fonctionnement hydrologique et biologique de la Baie de l'Aiguillon et du Pertuis Breton, siège à la fois d'une biodiversité exceptionnelle (cf. les classements en réserve naturelle nationale et au titre de Natura 2000) et d'une forte activité économique (la conchyliculture).

Cet objectif (restauration de la qualité de la Baie de l'Aiguillon) a été considéré comme fondamental aussi bien intrinsèquement qu'en tant qu'élément fédérateur des 3 SAGE du Marais poitevin.

Tous comptes faits, ces fonctionnalités (épuration et rôle « tampon ») impliquent une bonne alimentation en eau du Marais. Sur la base des données fournies par le document « scénarios de gestion du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin » (accessible sur le site Internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>), il est possible d'évaluer un ordre de grandeur des participations relatives des apports au Marais Poitevin, sur la partie couverte par le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin. Au cours d'une année dite moyenne, la Sèvre elle-même participe aux apports pour un peu plus de la moitié, les autres affluents (Vendée, Autises, Lambon et Guirande, Courance et Mignon, Curé) pour un peu plus d'un quart, et les nappes périphériques, plus difficiles à évaluer, pour un peu moins d'un quart.

Mais en période d'étiage – la phase la plus critique qui fait l'objet des objectifs des SAGE et du SDAGE – les débits des cours d'eau se réduisent drastiquement et l'apport direct par les nappes souterraines devient crucial. Ces nappes se déversent dans les marais mouillés de bordure par les sources dites de débordement (cf. l'annexe 1 : Exemple de relevé de sources en bordure de Marais poitevin) mais aussi par percolation à travers les formations de marais peu épaisses au contact de la plaine.

S'agissant de la gestion quantitative, on comprend ainsi le rôle fondamental de ces marais de bordure, rôle hors de proportion avec la part de la surface qu'ils représentent dans le Marais.

Ceci est évidemment à mettre en rapport avec la fonction traditionnelle de ces secteurs, qui en fait une réserve d'eau estivale pour le marais desséché. Cette permanence de l'eau, antérieurement aux années 1980 lorsque s'est mise en place l'irrigation massive sur la plaine, implique des activités humaines spécifiques (élevage, maraîchage, ... mais aussi batellerie et tourisme, ...) et un équilibre écologique particulier de zone humide aménagée soit de type bocager (la « Venise verte » typiquement), soit de type plus ouvert (les « communaux » des marais mouillés périphériques du nord du Marais par exemple).

---

<sup>3</sup> Ceci tout en respectant le fait que le Marais est aménagé et que l'activité humaine doit continuer à s'y maintenir

## A-2 - Les problématiques en jeu

Les partenaires en présence dans la CLE et ses commissions se sont trouvés face à un double objectif :

- restaurer les fonctions des Marais mouillés qui s'assèchent depuis la mise en place de l'irrigation massive. La nécessité de cette restauration est l'aboutissement logique de la démonstration décrite ci-dessus.
- abaisser les objectifs de débit attribués à la Sèvre niortaise en entrée dans le Marais, qui avait été évalués par le SDAGE précédent (1996) afin d'alimenter le Marais et de fournir un écoulement permanent à la mer. Ces objectifs se seraient avérés insoutenables naturellement.

## A-3 - Les bases du compromis

- Le débit des rivières

À l'issue de longues discussions techniques, il est proposé dans le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (disposition 5A-3) et par le SDAGE (disposition 7E-4) d'abaisser les seuils du point nodal SNi2 (la Sèvre Niortaise en entrée du marais) en ramenant le débit objectif d'étiage (DOE) de 3.5 à 2 m<sup>3</sup>/s et le débit de crise (DCR) de 2.0 à 1.2 m<sup>3</sup>/s.

Cette réduction est considérable, et elle crée un précédent majeur. Elle met en cause l'alimentation du Marais si elle n'est pas compensée par ailleurs.

Pourtant la Coordination pour la défense du Marais Poitevin et les associations de protection de la nature et de l'environnement acceptent cette évolution sous les conditions suivantes, rappelées dans le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin :

- la définition d'un point nodal complémentaire en amont (au Pont de Ricou à Azay le Brulé) (disposition 5A-1) ;
- la révision de l'objectif au point nodal en entrée de la Baie de l'Aiguillon (Charron : SNi1) (disposition 5A-2) ;
- la compensation de cet abaissement des seuils en entrée par des objectifs quantitatifs de débit pour chacun des affluents du Marais, et par des objectifs de niveau pour les nappes périphériques contribuant à l'alimentation du Marais ; cette compensation doit être garantie par la Commission de coordination des 3 SAGE (disposition 5A-2) ;
- la garantie d'un fonctionnement correct du Marais, traduite quantitativement par des objectifs de niveaux dans le Marais, devant servir de guide à la rédaction – ou la révision – de règlements d'eau couvrant l'ensemble des secteurs maraîchins (dispositions 5B-1, 5B-2-fig.6 et 4C-1).

Ceci implique que les objectifs de niveau et les règlements d'eau associés doivent être mis en place avant 2015. Pour information, on note que la disposition du SDAGE 7C-4 précise « au plus tard avant 2012 ». Mais les dispositions en question doivent être fermes et non pas exprimées sous forme de recommandations : dispositions 5A-2 (à réajuster compte tenu du fait que le SDAGE est maintenant arrêté).

Ceci implique aussi la définition d'objectifs de débits sur les affluents du Marais, à mettre en place simultanément à l'application des nouveaux objectifs sur la Sèvre. La disposition 7C-4 du SDAGE reste cependant vague sur ce point. La Coordination pour la

défense du Marais Poitevin avait proposé un amendement listant les cours d'eau et précisant les délais<sup>4</sup>. Cet amendement, qui n'a pas été retenu, était ainsi rédigé :

« Faire participer équitablement chaque affluent à l'alimentation du marais. Pour ce faire, des débits objectifs d'étiage et débits de crise sont fixés sur chacun des affluents : Vendée, Autise, Courance, Mignon et Curé, avant 2012. »

- ⇒ *Cet exemple souligne le fait que « tout se tient » et que l'on ne peut « détricoter » impunément les dispositions au prétexte par exemple, qu'elles sont plus ambitieuses que le SDAGE sans faire s'effondrer l'argumentaire qui tient le compromis.*
- ⇒ *Nous proposons à la commission d'enquête de retenir cet amendement dans une disposition 5A-2 reformulée : cf. annexe 2*

- *La gestion des nappes périphériques du Marais*

Les conditions de la restauration du fonctionnement hydrologique des marais mouillés de bordure peuvent se résumer de la sorte :

- impérativement, les fossés de ces marais doivent rester en eau tout l'été ;
- la plupart du temps (par exemple 8 années sur 10 par analogie avec la notion de DOE), les marais mouillés doivent pouvoir alimenter le marais desséché ;
- en situation optimale, le débit doit être suffisant pour parvenir jusqu'à la Baie de l'Aiguillon. Celle-ci doit pouvoir être alimentée en eau douce au minimum jusqu'à la mi-juillet.

Ceci implique que les nappes doivent alimenter le marais en permanence. Leur tarissement ne peut apparaître, dans les années sèches, qu'à la fin de l'été.

Concrètement, ceci se traduit par une règle fondamentale : « *Les nappes aquifères doivent être gérées de telle manière que, au droit de leur contact avec la zone humide, et/ou des cours d'eau, leur surface piézométrique soit toujours supérieure ou égale au niveau de l'eau libre des fossés ou du cours d'eau.* » Ce principe est transcrit dans le rapport « Stratégie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin » (§ 4.2.4.1 - page 41) accessible sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Sur la base d'un travail inter-associatif animé par la Coordination et définissant les niveaux objectifs dans le Marais (annexe 3 : Principes de gestion des niveaux d'eau en Marais poitevin – février 2007, et carte), il pouvait en être aisément déduit les valeurs des objectifs piézométriques. L'annexe 4, extraite de notre contribution du 28 juin 2009 à la Commission de Coordination des trois SAGE (CC3S) reproduit ces tables de valeurs. Elles ont aussi été présentées lors des groupes de travail de la CLE et transmises au « groupe-expert » mandaté par la CC3S.

- *La première phase du compromis*

Constatant que le principe rappelé ci-dessus impliquait des volumes disponibles bien inférieurs aux prélèvements actuels – ce que les études datant de l'année 2000 avait déjà montré – le groupe-expert a conclu à des valeurs intermédiaires entre les propositions de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin et des associations de la protection de la nature et de l'environnement, et la situation actuelle.

<sup>4</sup> En référence à notre avis du 28 juin 2009.



Cette position de compromis s'est concrétisée par l'abandon de l'objectif de reconquête du fonctionnement initial des Marais Mouillés périphériques pour en venir à l'idée de simplement « retarder la date d'apparition des assecs de cours d'eau affluents du marais et du tarissement des sources de débordement de la nappe » (formulation reprise dans la disposition 7C-4 du SDAGE).

Quoique bien consciente de la régression que représentait cette évolution, la Coordination pour la défense du Marais Poitevin acceptait ce point de vue dès lors qu'il était bien identifié comme une étape intermédiaire (« Avis de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin à l'attention de la Commission de Coordination des 3 SAGE du Marais poitevin ... » du 6 avril 2009). C'est à peu près ce qui est inscrit dans le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, dans les dispositions 5C-1 et surtout 5C-2.

Une facette complémentaire du compromis est d'avoir accepté que la date de transition de l'objectif de début d'étiage vers l'objectif de fin d'étiage soit avancée du 15 juillet (date de la transition des objectifs de niveaux dans le marais) au 1<sup>er</sup> juillet.

*On note que l'élaboration de ce compromis s'est construit au sein du groupe-expert de la CC3S, lequel s'est auto-saisi de la discussion en l'absence des parties prenantes antagonistes concernées. Bien que cela ait fragilisé ces conclusions – ce qui a été exploité par la contre-expertise du Conseil Général de la Vendée – la Coordination pour la défense du Marais Poitevin les a acceptées en tant qu'objectifs intermédiaires. En effet, les discussions ultérieures ne pouvaient que dégrader les objectifs (voir § ci-après).*

*Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, en s'ajustant sur les conclusions du groupe-expert a déjà fait régresser l'ambition de ces objectifs.*

⇒ *Nous ne pouvons que recommander à la commission d'enquête de consolider ces dispositions du SAGE même si le SDAGE présente des minima encore plus permissifs.*

## **B - Le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin va au-delà du SDAGE**

Le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin est réputé plus ambitieux que le SDAGE 2010 Loire-Bretagne. Une analyse de la construction de la disposition du SDAGE spécifique au Marais poitevin (disposition 7C-4) montrera en quoi il convient que les dispositions du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin en restent à leur niveau d'exigence. La gestion quantitative de la ressource en eau reste un bon support à la démonstration puisque la disposition 7C-4 du SDAGE est incluse dans le chapitre 7 traitant de la « maîtrise des prélèvements d'eau ».

### **B-1 - La gestion des nappes périphériques du Marais**

Si nous reprenons le déroulé des discussions sur le sujet (voir ci-dessus : *Première phase du compromis*) nous notons que l'objectif dégradé de la gestion des nappes est repris textuellement dans l'intitulé du paragraphe de la disposition 7C-4 : « retarder l'apparition et réduire la durée et l'amplitude du décrochage piézométrique des nappes périphériques observé à l'étiage ».

- *La deuxième phase du compromis*

Suite aux navettes entre la CC3S et la commission de planification du Comité de Bassin, ainsi qu'à la contre-expertise du Conseil Général de la Vendée, la disposition 7C-4 a été remaniée, les valeurs des seuils piézométriques ont été légèrement modifiées. Surtout, elles sont devenues *indicatives* car « *elles ne s'appliquent pas sur la durée du présent SDAGE* », c'est à dire pas avant 2015 !

Ainsi, le SDAGE se retrouve en deçà du projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

Cette dégradation est renforcée par la disparition d'un piézomètre de contrôle en bordure du marais (Doix/Billaude). Elle est aggravée par une nouvelle avancée de la date de la transition printemps/été. Initialement fixée au 15 juillet afin d'être en phase avec la gestion proposée des niveaux d'eau dans le marais, le groupe-expert avait déjà décalé la date au 1<sup>er</sup> juillet. Au final, le compromis inscrit dans la disposition 7C-4 du SDAGE détériore encore le système en avançant la date de transition au 15 juin.

Nous rappelons que la date du 15 juillet (un mois plus tard) initialement proposée par les associations environnementales consiste déjà en un accommodement accepté par le groupe-expert de la CC3S : un extrait de l'argumentaire est présenté en annexe 5.

### **B-2 - L'évaluation des volumes prélevables pour l'irrigation**

Dès l'année 2000, les ordres de grandeur des volumes prélevables étaient appréhendés. Le rapport Roussel y faisait référence.

Le groupe-expert mandaté par la CC3S a fait l'exercice de ventiler ces estimations de volume prélevable par Unité de gestion. Le projet de Sèvre Niortaise et Marais Poitevin reprend ces estimations dans sa disposition 5D-1.

Lors de la séance du 10 avril 2009 de la CC3S, le préfet de région proposait une réduction des prélèvements de 30% comme une « première étape raisonnable ».

La Coordination pour la défense du Marais Poitevin propose d'arrêter l'échéance de réalisation de cet objectif intermédiaire en la fixant à 2012.

Or la disposition 7C-4 du SDAGE précise ces volumes correspondant à la réduction de 30% et mentionne que « dans un premier temps, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour tous les secteurs sauf celui des Autizes, les volumes prélevables pour l'irrigation sont au moins inférieurs aux valeurs suivantes ... ». Cette faveur est accordée au nom de la progressivité nécessaire aux exploitants agricoles.

Notons que si on estime grossièrement que ces volumes intermédiaires correspondent à la moitié des volumes réellement prélevables<sup>5</sup> sans dommage pour les milieux, une démarche rationnelle par pas graduels de 2000 à 2012 aurait présenté des réductions annuelles plus « douces » – car réparties sur 12 ans – que la proposition actuelle du SDAGE. Or celle-ci, étalée sur 5 ans (2010 à 2015) n'aboutit en 2015 qu'à la moitié de la réduction du volume nécessaire<sup>6</sup> !

Cependant le caractère « plancher » des dispositions du SDAGE est bien identifié par la formulation : « ...*au plus tard*... » et « ...*au moins inférieurs aux valeurs suivantes* ... »

### **B-3 - Les objectifs qualitatifs**

Les objectifs qualitatifs du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (disposition 1A et figure 2) assignés aux eaux du bassin versant sont réputés plus ambitieux que les préconisations du SDAGE Loire Bretagne.

⇒ Ce caractère « ambitieux » est parfaitement nécessaire et justifié :

- Rappelons l'enjeu majeur décrit dans le paragraphe A-1 ci-dessus : préserver/reconquérir les fonctionnalités de la zone humide du marais poitevin, notamment sa fonction épuratoire, en relation avec le fonctionnement hydrologique et biologique de la Baie de l'Aiguillon et du Pertuis Breton. Cette fonction d'épuration ne pourra être efficace que si le système hydrobiologique du marais n'est pas envahi par des eaux entrantes saturées en nutriments et en pesticides<sup>7</sup>.

- Une part de la ressource sur le bassin versant participe à l'alimentation en eau potable. La démonstration n'est plus à faire de la meilleure efficacité de l'investissement dans le préventif plutôt que dans le curatif.

⇒ Ce caractère « ambitieux » est parfaitement réaliste :

L'inertie des systèmes est souvent évoquée, en particulier dans le cas des eaux souterraines. En l'occurrence, l'argument semble spécieux et contradictoire. Prenons le cas des nitrates :

- D'une part, les processus de dénitrification sont très opérants lorsque les nappes sont localement captives ou semi-captives sous les alluvions des rivières (exemple des captages de la Courance). Mais ceci implique une gestion rigoureuse afin de ne pas déjauger ces nappes (d'où la nécessité d'une gestion quantitative dite « ambitieuse »).

<sup>5</sup> En réalité les ordres de grandeur oscillent probablement suivant les secteurs entre les 2/3 et les 3/4 du volume actuellement prélevé. Les études en cours (IIBSN et BEGM) tendent à confirmer ces grandeurs.

<sup>6</sup> On constate ainsi que la stratégie qui consiste à enliser les discussions et à multiplier les demandes d'études complémentaires et les contre-expertises se retourne contre ses auteurs.

<sup>7</sup> Référence bibliographique : *Conserver les zones humides : pourquoi ? comment ?* G. Barnaud et E. Fustec – QUAE Editions - 2007

- D'autre part, les nappes souterraines dont il est question sont des nappes superficielles réputées très réactives, avec des temps de réaction souvent inférieurs à la journée, ou de cet ordre. Il serait bizarre que les temps de transfert soient si rapides – et c'est avéré – lorsqu'il s'agit des flux physiques, et si peu rapides lorsqu'il s'agit de diffusion moléculaire.
- Enfin, est-il nécessaire de noter que les objectifs proposés (25 mg/l en eaux de surface et 40mg/l en eaux souterraines) sont largement au-dessus des taux « naturels » qui sont de quelques mg/l, sauf exceptions localisées dans le temps et dans l'espace ?

#### **B-4 - La disposition 7C-4 du SDAGE Loire-Bretagne : le minimum commun des 3 SAGE**

Les dispositions du SDAGE sont des dispositions minimales elles-mêmes issues d'un processus de négociation ayant conduit à un compromis. Le fait qu'un SAGE puisse être plus ambitieux que le SDAGE a été rappelé par le Comité de Bassin (cf. l'avis formulé par la préfète des Deux-Sèvres au titre de la police de l'eau sur le projet de SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin du 20 mai 2010 joint au dossier soumis à l'enquête publique – en haut de la page 3).

Le premier argument à l'appui de cette idée est d'ordre général : un SAGE qui se contenterait de s'aligner sur le SDAGE ou sur la réglementation existante en général n'aurait pas de valeur propre ni même de raison d'exister ; le SDAGE est lui-même opposable, et se limiter à être simplement redondant avec lui n'aurait aucun sens (sinon d'avoir gaspillé en pure perte l'énergie dépensée pour répliquer un résultat acquis par ailleurs !).

Un second élément, spécifique à la situation du Marais Poitevin, est que les deux autres SAGE concernant ce territoire (Lay et Vendée) se situent, quant à eux, en deçà des dispositions du SDAGE pour la gestion quantitative. Ils sont donc clairement incompatibles avec le SDAGE et ils devront faire l'objet d'une réécriture, demandée par le Comité de Bassin. Dans cet objectif, la disposition 7C-4 du SDAGE fixe le cadre et donne les repères minimaux pour aider la réécriture de ces SAGE, dans une double démarche de la mise en compatibilité avec le SDAGE exigée avec la législation, et d'harmonisation avec les SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, compte tenu de l'unicité hydrographique du territoire et du caractère partagé des enjeux principaux.

## **C - Le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin doit être consolidé et adopté en l'état.**

Le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin est réputé plus ambitieux que le SDAGE 2010, et pourtant il faut le consolider tel quel car il est déjà un compromis de construction fragile.

La modification trop excessive des dispositions incriminées ferait s'effondrer l'acceptation de ce compromis par les APNE (Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement).

Le bon état des eaux de l'exutoire commun qu'est la Baie de l'Aiguillon exige des objectifs quantitatifs et qualitatifs élevés. Dans ce cadre, nous montrons que les dispositions du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ne peuvent être qu'une étape.

À ce sujet, nous relevons un élément de l'avis motivé de la préfète des Deux-Sèvres dont la rédaction semble porter à confusion :

*« En conséquence, il sera important que la CLE du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin engage rapidement les travaux de révision du SAGE après son adoption par arrêté préfectoral. Pour rappel, le Code de l'Environnement, article L.212-3, demande que les SAGE soient rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour du SDAGE. Celui-ci ayant été arrêté le 18 novembre 2009, la CLE devra procéder au travail de révision du SAGE avant la fin de l'année 2012. »*

Or, ce SAGE a été déclaré compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne par le Comité de Bassin, contrairement aux projets de SAGE Lay et Vendée.

Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin peut donc être adopté en l'état, sous réserve d'ajustements destinés à le consolider juridiquement. Et il est fondamental qu'il soit opérationnel le plus rapidement possible : de nombreuses décisions en dépendent (règlements d'eau sur le Marais, gestion de l'irrigation, qualité de la ressource, etc.).

D'autre part, l'étape intermédiaire de 2012 existe déjà dans certaines dispositions du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

En revanche, ce qui doit s'envisager au plus tôt, c'est la révision du périmètre à l'est du territoire actuel du SAGE afin qu'il s'adapte au périmètre voisin du SAGE Clain.

En tout état de cause, il est particulièrement démotivant d'annoncer que la révision globale du SAGE doit être achevée en 2012, d'autant plus que les derniers retards sont dus à des événements extérieurs au SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, en vertu de l'harmonisation inter-sage.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos propositions, je vous prie, Monsieur le Président de la commission d'enquête, de recevoir l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin,  
le Président,

François-Marie PELLERIN  
Ingénieur-conseil en Géologie appliquée à l'Eau et à l'Environnement,  
Membre de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise-Marais-Poitevin  
et de la Commission de Coordination des trois SAGE du Marais poitevin,  
Membre du Comité de Bassin Loire-Bretagne.

## **Table des annexes**

Annexe 1 : Exemple de relevé de sources en bordure du Marais Poitevin.

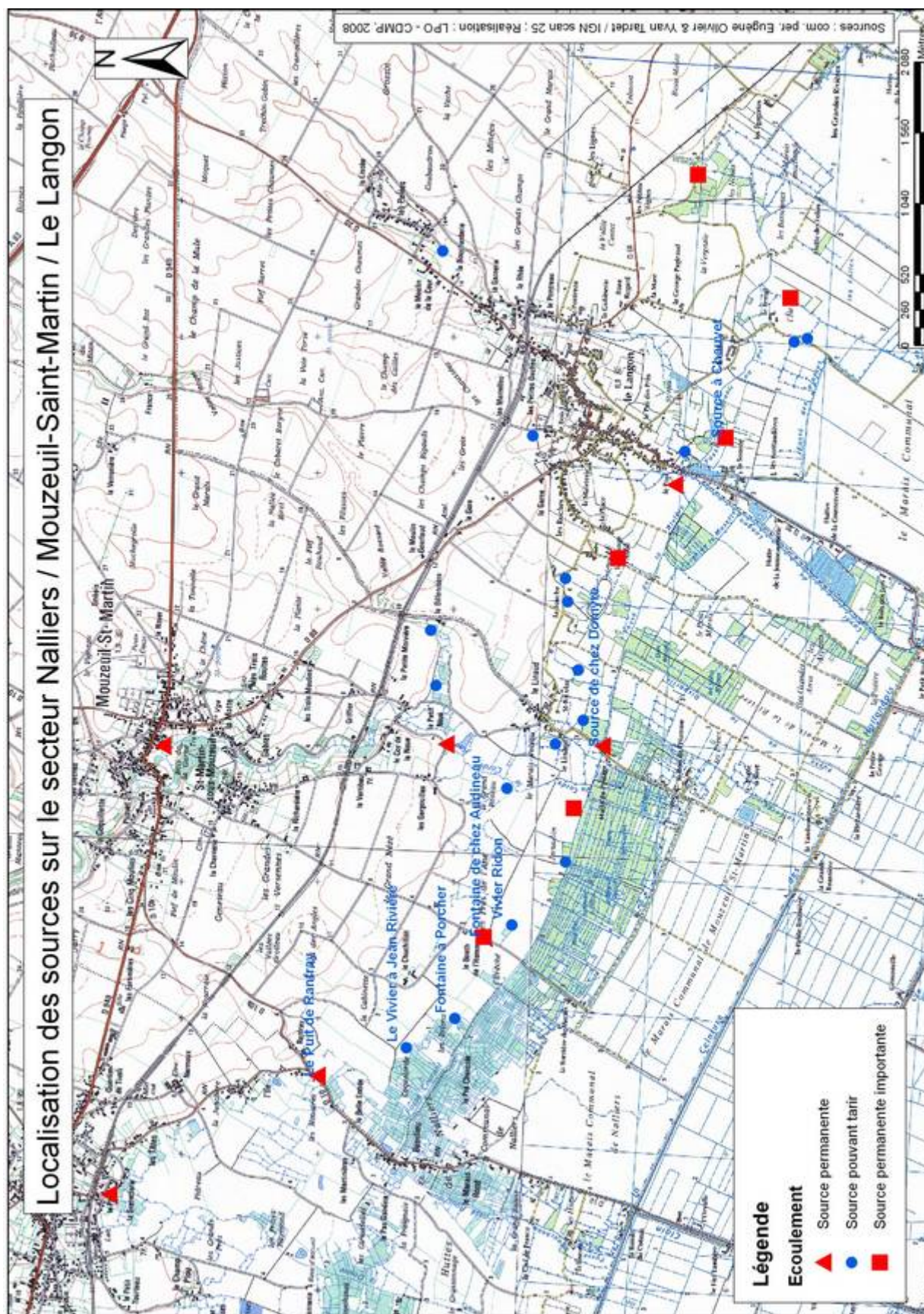
Annexe 2 : Amendement proposé à la disposition 5A-2 du projet de SAGE Sèvre niortaise et Marais Poitevin.

Annexe 3 : Proposition de gestion des niveaux d'eau en Marais Poitevin.

Annexe 4 : Fonctions biologiques concernées par la gestion hydraulique en marais mouillés bocagers et vallées.

Annexe 5 : Valeurs proposées pour la gestion des nappes périphériques.

## Annexe 1 : Exemple de relevé de sources en bordure du Marais Poitevin



ANNEXE 2 – Amendement proposé à la disposition 5A-2 du projet de SAGE SNMP
--

**Version amendée :****Disposition 5A-2**

## Considérant

- que le SDAGE Loire-Bretagne dans sa disposition 7E-2 a fixé un DOE à 2 m<sup>3</sup>/s, un DSA à 2.8 m<sup>3</sup>/s et un DCR à 1.2 m<sup>3</sup>/s et que « *lorsque le DCR est atteint, l'ensemble des prélèvements dans la zone d'influence du point nodal, en l'occurrence l'ensemble du périmètre du SAGE SNMP, sont suspendus ...* » (disposition 7E-3) ;
- que dans la même disposition 7E-2 du SDAGE, il est spécifié en note n°8 du tableau des objectifs que le SAGE SNMP présente '*un point nodal complémentaire en aval du marais traitant du débit sortant vers l'océan*' ;
- que l'un des principes directeur de la gestion quantitative du Marais poitevin définis dans la disposition 7C-4 du SDAGE est de faire '*participer équitablement chaque affluent à l'alimentation du Marais*' ;

## il est demandé :

- à l'exutoire du bassin versant (point nodal de Charron - Snil), le DOE est formalisé selon deux périodes de l'année, en relation avec l'activité conchylicole en baie de l'Aiguillon et les besoins en eau du Marais défini par la disposition 7C-4 du SDAGE. Cette formalisation est inscrite dans la figure 5 ;
- à la Tiffardière sur la Sèvre niortaise (point nodal Sni2) : la révision du DOE présentée par le SDAGE est conditionnée aux quatre grands principes :
  - Doter ce point nodal d'un débit de coupure (déclenchement de l'arrêt total des prélèvements, à inscrire dans les arrêtés-cadre 'sécheresse' préfectoraux pour les unités de gestion concernées par la Sèvre aval), supérieur au DCR, typiquement il doit être supérieur ou égal à 2.8 m<sup>3</sup>/s ;
  - Satisfaire les usages liés au barrage de la Touche Poupard ainsi que le soutien d'étiage ;
  - Mettre en œuvre les objectifs déterminés sur le bassin de la Sèvre amont et du Lambon, conditionnés à une cohérence et une équité des objectifs quantitatifs sur l'ensemble des sous-bassins du périmètre du SAGE ;
  - Assurer la mise en cohérence par la commission ad-hoc de l'Etablissement Public d'Etat des orientations de gestion quantitative des niveaux dans le Marais (figure 6 quant au périmètre de ce SAGE), des niveaux des nappes périphériques (figure 7 quant au périmètre de ce SAGE), des débits des cours d'eau affluent dans le Marais, déterminées sur les trois SAGE du Marais poitevin,
  - Pour ce faire, des débits objectifs d'étiage et débits de crise sont fixés sur chacun des affluents : Autise, Courance, Mignon et Curé, avant 2012.
- sur la Vendée à Auzay (point Vnd) : Ce point nodal est rattaché au SAGE Vendée. Il est rappelé ici au titre de la cohérence amont/aval avec ce SAGE.



**ANNEXE 3 – Principes de gestion des niveaux d'eau en Marais poitevin (février 2007)**



Coordination pour  
la défense du  
Marais Poitevin



# Principes de gestion des niveaux d'eau en Marais poitevin

*février 2007 - m.a.j. juin 2007*

Préalables :

- Un schéma de gestion des niveaux dans le Marais ne sera valide que s'il est transparent (accès public aux données de mesures des niveaux, en temps quasi-réel : orientation exprimée par le SAGE en cours d'élaboration). L'Observatoire destiné à la mise à disposition de ces données doit couvrir indifféremment les trois départements.
- La mise à jour des valeurs de niveaux des règlements d'eau doit s'appuyer sur un indispensable nivellement général du Marais Poitevin (produit des SAGES) étant donnés les tassements différentiels, parfois conséquents, qu'ont subis les sols.
- En revanche, le nivellement des ouvrages et des échelles de mesures doit être entrepris sans délai, et être établi selon les références actuelles. En ce sens, il ne peut pas être un produit du SAGE.

Le principe d'une gestion estivale dynamique des niveaux en Marais Poitevin, adopté par la CLE du SAGE :

- niveau objectif de fin d'étiage plus bas que le niveau objectif de début d'étiage, mais plus haut que le niveau de Crise ;
- niveau de Crise établi sur la base de l'apparition des assecs du réseau tertiaire dans l'attente de la définition d'un 'Niveau Minimum Biologique' ;

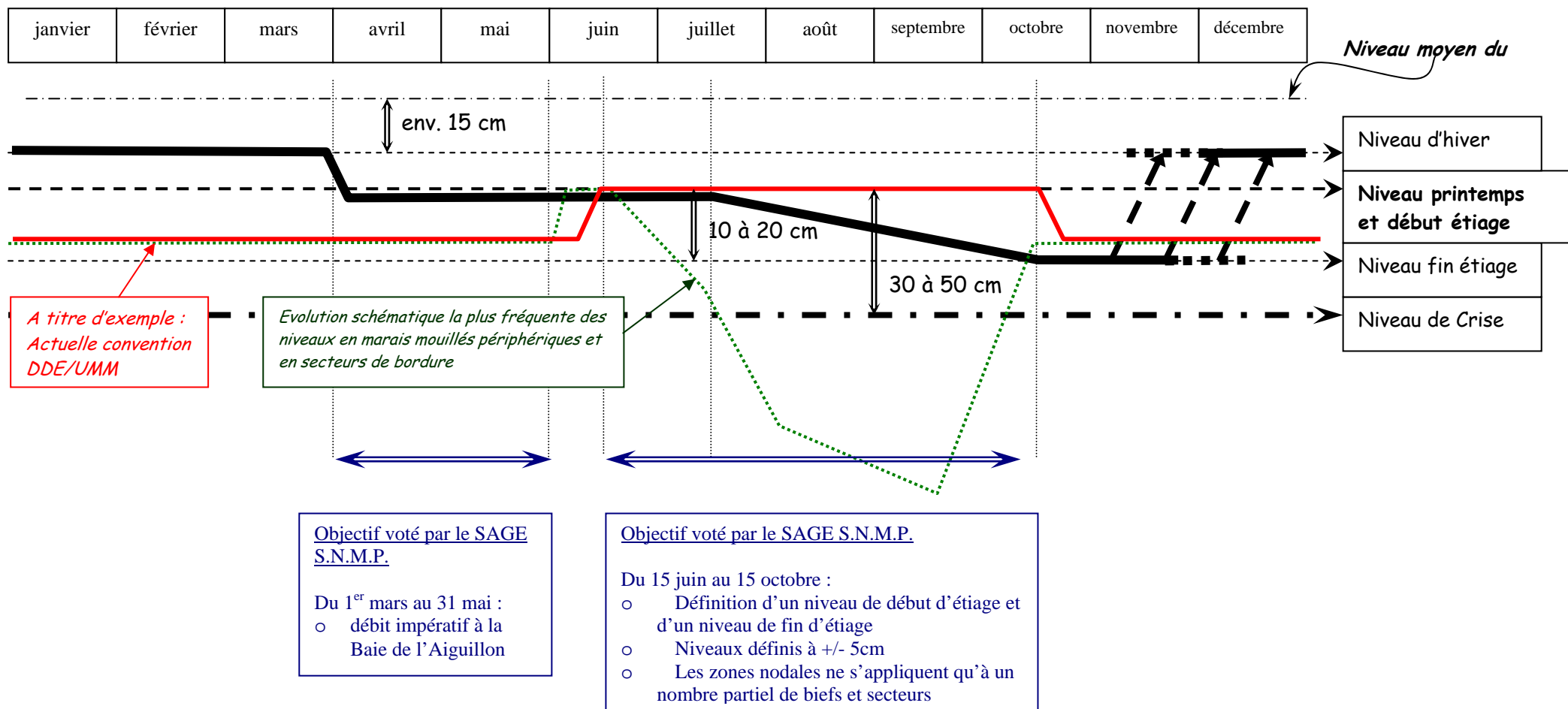
est validé par les Associations signataires dans la mesure où sa mise en place est indissolublement liée aux principes complémentaires exposés dans la présente note.

*Par définition la notion de niveau "objectif d'étiage", valeur théorique moyennée sur un mois et devant être respectée au moins 8 années sur 10 ne peut pas être un outil de gestion en temps réel. Elle doit se traduire sur un plan pratique par une valeur équivalente de consigne des ouvrages destinés à maintenir les niveaux d'eau en amont de ceux-ci.*

-----  
Ce document est le résultat d'un travail mené lors de rencontres inter-associatives organisées au second semestre 2006 et animées par la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin.

La présente note est complétée par une annexe présentant bief par bief et secteur par secteur les différentes valeurs de niveaux et les caractéristiques essentielles de ces secteurs.

## Schéma de principe de la gestion saisonnière des niveaux d'eau en Marais Poitevin



# 1 - Un principe de gestion annuelle des niveaux d'eau

## La gestion d'été :

- **La notion de baisse de niveau entre début d'étiage et fin d'étiage est pertinente** mais :
  - la baisse de niveau ne doit s'amorcer qu'à partir de la mi-juillet afin de ne pas perturber le cycle de développement des têtards, larves d'insectes et alevins dont le développement printanier s'effectue essentiellement dans les fossés les moins profonds;
  - en Marais Mouillés, cette baisse doit tenir compte des prélèvements par ouvertures des bondes destinés à rafraîchir le marais desséché (-> difficulté spécifique du bief de Carreau d'Or) ;
  - ce niveau de début d'étiage doit être tenu dès le printemps : c'est aussi une cote de printemps.
- Sous réserve de l'examen au cas par cas des valeurs de niveaux, ces principes sont à généraliser à l'ensemble des secteurs du Marais Poitevin, que ces secteurs soient considérés comme Zone Nodale par les SAGE ou non.

Dans l'attente de la définition des notions de 'Niveau Minimum Biologique', les ordres de grandeur d'écart par rapport au niveau de référence (niveau de début d'étiage) sont les suivants, à titre transitoire :

  - **Le niveau de fin d'étiage est situé 10 à 20 cm sous le niveau de début d'étiage** (à ajuster au cas par cas) ;
  - **Le niveau de crise est fixé 40cm (parfois 50cm) sous le niveau de début d'étiage en Marais Mouillés et 30cm sous le niveau de début d'étiage en Marais desséchés réalimentés.** Cette solution d'attente peut être à nuancer selon la nature des sols (+/- tourbeux ou directement sur Bri) et en fonction des écosystèmes installés.

## La gestion de printemps :

Le niveau est le même que celui dit 'de début d'étiage' défini ci-dessus :

- Il implique un niveau d'hiver supérieur ;
- Il induit le maintien en eau des parties les plus basses jusqu'au début du niveau d'étiage ;
- Il est établi vers **fin mars / début avril**. Ceci est un compromis entre le respect ce que l'on connaît des exigences écologiques de la faune, et celles que supposent des pratiques agricoles adaptées y compris par rapport aux zones cultivées. Le problème lié à la portance des sols (pâturage) est résolu en Marais mouillé oriental dans la mesure où les sols se ressuent rapidement (sols plus organiques). Sur le plan biologique (flore et faune associée), cette gestion des niveaux d'eau semble avoir une influence prépondérante dans le cas de ces zones tourbeuses où des niveaux élevés, été comme hiver, contribuent à limiter les tassements et à constituer des pâturages très favorables en fin d'été comme constaté cette année 2006 en août dans les marais de Magné, la Garette et St Georges. Dans les sols argileux, cet impact biologique est plus limité car il ne concerne directement que la couche superficielle de terre végétale ;
- Il doit être maintenu jusqu'à **mi-juillet** au plus tôt ;
- Il est impératif d'**éviter les marnages trop rapides et trop amples**. Un abaissement généralisé des niveaux printaniers peut mettre à mal l'ensemble des écosystèmes des fossés peu profonds sur tout un secteur, ce qui influe directement sur la diversité des espèces en faisant disparaître à la fois la totalité des espèces annuelles. C'est aussi le cas

des odonates et autres insectes aquatiques. Ceci entraîne également l'échec de la reproduction des amphibiens et poissons.

*En conséquence, si des travaux nécessitent localement une baisse de niveau, il est moins dommageable de les mener en été -au mieux en fin d'été- même si cela implique de ne pouvoir remonter ce niveau faute d'alimentation suffisante. La période du printemps est à proscrire, même si le niveau peut être rétabli en fin de travaux.*

- La garantie d'un débit impératif à la Baie de l'Aiguillon à cette période converge avec le besoin de débit sur l'ensemble du réseau du Marais Poitevin.
- Dans les biefs et secteurs les plus vastes (en Marais mouillés du secteur UMM/DDE, mais aussi en Marais mouillés de bordure Nord), il existe des variations topographiques importantes (plus de 1/2m). Ceci implique qu'à cette cote l'eau affleura (ou plus) localement dans ces zones basses, et en contre partie les zones hautes seront plusieurs décimètres au dessus du niveau de l'eau. Une redistribution des objectifs prioritaires (environnementaux versus agricoles) affectées à ces sous-ensembles est inévitable à terme.
- Les expériences de gestion d'un niveau d'eau élevé effectués sur certains communaux (en particulier à Lairoux) et certains blocs de parcelles privées (Champagné les marais) avec submersions tardives des baisses démontrent à la fois l'intérêt biologique d'une telle mesure (*étape de migration pour les canards et les barges en fin d'hiver, reproduction des canards et limicoles (la Guifette noire d'avril à juillet), concentrations estivales de grands échassiers par exemple (Cigognes blanches et noires, Aigrettes garzettes) et de limicoles, lors de l'abaissement des niveaux*) et l'attractivité de ces dernières zones vertes pour le bétail en juillet.

*Selon cette logique et sur ce type de secteur en Marais Desséché, il est avantageux de ne pas évacuer trop massivement les éventuelles crues de début de printemps (voir fin du § suivant), afin de pallier le défaut d'alimentation hydrique estival.*

### **La gestion d'hiver :**

***Le niveau d'hiver (décembre à mars inclus) doit être supérieur ou égal au niveau de Printemps/début d'étiage.*** Une référence de principe est de le situer à ***une quinzaine de cm sous le niveau moyen des terrains de la zone considérée.***

- Maintenir un niveau d'hiver au moins aussi élevé que le niveau d'été présente un avantage non négligeable en évitant un prélèvement important d'eau pour le remplissage des biefs (voire une rupture d'alimentation à la défaveur des biefs avals et de la baie de l'Aiguillon) lors du passage à un niveau d'été plus élevé.
- La reprise spontanée du niveau d'hiver par les pluies efficaces de octobre/novembre, à partir du niveau de fin d'étiage (soit de l'ordre de 40cm) permet aux premières eaux de lessivage du Bassin versant d'être stockées dans le Marais qui jouera ainsi son rôle épurateur. La Baie de l'Aiguillon et le Pertuis Breton ne seront protégés (y compris au bénéfice de la conchyliculture) que si cette fonction épuratrice est opérante. Elle le sera si les sols n'ont pas été désaturés : c'est l'un des critères qui imposent des Niveaux de Crise suffisamment élevés.
- Ceci permet aux baisses (prairies et communaux) ou aux zones basses des marais orientaux (zones plus restreintes, frayères, ...) de rester en eau, ce qui présente une attractivité pour les oiseaux d'eau et assure des secteurs importants pour la reproduction des amphibiens - par exemple les Pélodytes ponctués dans la mesure où

la période de remplissage est compatible avec la durée du développement larvaire (en veillant à ne pas créer des sites pièges).

- Réciproquement, ceci permet aux zones plus hautes de ne pas être submergées en continu l'hiver, hormis les crues dont l'évacuation est à gérer 'en douceur' s'il s'agit de 'petites crues'. Ainsi, la valeur fourragère de la prairie permanente est respectée (il ne s'agit pas de maintenir une submersion artificielle par un relèvement des ouvrages par exemple). Une ou plusieurs submersions de l'ordre d'une quinzaine de jours de février à avril, qui serait une durée minimum afin d'assurer la reproduction de certaines espèces piscicoles, semblent même plutôt bénéfique aux prairies (cas de mars et avril 2006 dans les marais du Mignon).

*La perte de valeur fourragère évoquée parfois par les éleveurs, suite à ces crues de début de printemps (mars/avril) est, en fait, attribuable non à la crue elle-même mais au ressuyage rapide qui lui succède et à l'établissement de niveaux trop bas en été, ne permettant pas à la végétation hygrophile de s'installer. Ces processus sont analogues aussi bien en Marais Mouillés que sur les Communaux.*

A l'inverse, une crue trop longue (plusieurs mois) à cette époque pourrait entraîner leur dégradation : cette hypothèse est à vérifier.

- ***Ces niveaux d'hiver ne sont pas un objectif (asservissement des ouvrages) mais des valeurs minimales à garantir.*** La gestion des 'petites crues' est à mener en évitant les manœuvres brutales des ouvrages. Afin d'éviter les courants trop violents et érosifs sur berges, les débits de décrues devraient être gérés de telle sorte qu'ils se traduisent par des vitesses inférieures à 5cm/jour (cet ordre de grandeur doit être précisé en terme de débit bief par bief) dès que le niveau de l'eau atteint le niveau moyen des terrains du secteur considéré.
- Des niveaux d'hiver suffisamment élevés et le non-écrêtement des crues d'hiver à forte fréquence offrent des avantages environnementaux et agro-environnementaux. Parmi ceux-ci :
  - La limitation des plantes nitrophiles et rudérales, qui sont en expansion à l'heure actuelle.
  - Hors crues, un niveau d'eau hivernal élevé atteignant les racines semble tout aussi adapté à la limitation des plantes invasives terrestres (y compris les adventices des cultures) qu'au maintien et au développement de la végétation des zones humides. Par exemple les fritillaires dont le développement semble à la fois lié à une submersion hivernale du bulbe et à un assec estival. Ce processus est également favorable à l'entomofaune (Cuivré des marais ou criquets) des zones humides qui supportent des périodes de submersion à l'inverse d'espèces plus banales (et/ou ravageuses des cultures ?).
  - En Marais Mouillé oriental, la submersion hivernale des prairies permet à l'avifaune hivernante et en migration (anatidés, limicoles, ...) de retrouver d'excellentes zones de gagnage et de refuge. A titre d'exemple, l'hiver 2005/2006 en a fourni la démonstration sur le Mignon à Chaban et à La Roche (Barges à queue noire, Combattants variés, Sarcelles d'hiver, Canards pilets, Canards souchets, ...)

*Remarque : Les observations de la flore montrent qu'il y a de fortes différences d'une zone à l'autre, même dans le même bief (exemple: Arcais / Le Vanneau / Le Mazeau / etc). Est-ce dû : à la différence de nature de sols ? à la différence d'altitude et donc de régime hydrique ? à des pratiques différentes d'exploitation ? ... Ceci implique la nécessité*

*d'études de ces prairies en Marais mouillé oriental, analogue à celles qui sont menées en Marais Occidental (INRA, ...).*

## **2 - Une application rapide du principe de gestion à l'ensemble du marais**

L'application généralisée de ce principe de gestion à l'ensemble des secteurs du Marais doit être la plus rapide possible afin de ne pas déséquilibrer l'hydraulique des secteurs entre eux.

### Un principe d'attente :

Le fait que certaines opérations ne sont pas encore réalisées (nivellement par exemple) ou que certaines données scientifiques ne sont pas encore finalisées (échanges nappe-marais sur quelques secteurs du sud par exemple) ne doit pas être prétexte à l'immobilisme.

D'ores et déjà, la détermination des niveaux est possible sur la quasi-totalité des marais mouillés et de bordure. L'estimation rapide de ces valeurs permet d'évaluer, par conséquence, la valeur de la piézométrie des nappes soutenant ces marais de bordure. Ces valeurs peuvent être considérées comme transitoires dans l'attente du nivellement des terrains mentionné ci-dessus.

En pratique, cette caractérisation est :

- soit immédiate : domaine couvert par la convention DDE/UMM, la quasi totalité des marais mouillés du Nord (département de la Vendée), le secteur du Curé, ... sous réserve que les parties prenantes communiquent leurs résultats comme les délibérations en SAGE les y invitent ;
- soit demande un délai nécessaire, aussi court que possible, à la traduction de certains règlements, conventions ou protocoles en terme de niveaux référencés (exemple de certains secteurs de Charente maritime).

La mise en œuvre peut être différée -mais non abrogée- dans les cas très particuliers où les marais de bordure sont d'une manière ou d'une autre intégrés dans le régime de gestion d'un marais desséché : c'est le cas typique des marais dits 'demi-desséché' de Doix-Montreuil au nord de la Ceinture du Marais d'Écoué (département de la Vendée), ou de quelques secteurs de bordure charentais. Ces zones présentent aussi des sources de bordure plus ou moins obliérées.

### La définition des zones nodales :

Si les principes évoqués doivent se traduire dans des règlements d'eau couvrant l'ensemble du territoire du Marais, il n'est pas utile que tous les secteurs soient des zones nodales au sens des SAGE.

Cependant, la liste présentée en phase II du SAGE Sèvre-Niortaise-Marais-Poitevin est incomplète :

- Dans le périmètre couvert par la convention DDE/UMM, les biefs périphériques de Bois du Four (Jeune Autize), Ouchette (Vieille Sèvre - Bras de Sevreau) et Ecluseau (Amuré / St Georges de Rex), à enjeux environnementaux et alimentés par des sources de bordure, doivent être intégrés. La prise en compte de ce secteur implique de facto une gestion correcte du bief de la Sotterie. C'est à cette condition que celui-ci peut ne pas être une zone nodale.

- Tous les Marais Mouillés et de bordure du Nord (département de la Vendée, SAGE Lay inclus) et du Sud (Charente Maritime, 'cuvette' de Nuaille incluse) doivent être intégrés. Un délai peut être nécessaire dans les cas présentés en fin de § précédent.

➤ *Dans le cas des Marais desséchés, la notion de zone nodale doit être précisée.* Elle s'applique aux réseaux primaires et secondaires dont le niveau est régulé par les ouvrages principaux. La gestion des niveaux internes à chaque îlot (casier) hydraulique est spécifique en fonction de la vocation de celui-ci (cultures, prairies, ...). La détermination des niveaux de la zone nodale est établie de telle façon que la gestion des niveaux de ses îlots puisse être pratiquée en réduisant le plus possible le besoin d'apport d'énergie extérieure (pompage électrique). La rétention de l'eau pluviale à l'échelle de tout ou partie d'un syndicat de marais peut être, sur les desséchés non-réalimentés (comme l'aval Chevrotière), le moyen utilisé pour atteindre ces objectifs. Dans tous les cas, l'établissement des niveaux doit obéir aux principes de gestion illustrés par le graphe de la page 2 : niveau hiver > niveau de printemps = niveau début étiage > niveau fin étiage >> niveau de crise. Ceci est impératif sur les secteurs portant, ou destinés à porter, des prairies permanentes et, a fortiori, des Communaux.

### **3 - Des principes de cohérence**

#### Minimiser l'apport d'énergie :

L'établissement des niveaux (Objectifs, Crise, ...) doit obéir à la règle basique de la croissance de l'aval vers l'amont. En d'autre terme, il est primordial de s'affranchir le plus possible d'apports énergétiques extérieurs (pompages électriques, ...) et de solliciter au mieux les écoulements gravitaires.

#### Bannir les utilisations occultes de la ressource en période estivale :

Le système traditionnel était de considérer les Marais Mouillés (et de bordure) comme les réserves d'eau permettant d'alimenter (de "rafraîchir") les Marais Desséchés en période estivale. Ceci repose sur un processus physique qui a fonctionné jusque dans les années 80 : en complément à l'apport des cours d'eau principaux, l'alimentation des marais de bordure était régulièrement soutenue par les nappes (sources de contact ou des petits rus périphériques, et percolation à travers les bris, bris tourbeux et alluvions tant que ces formations ne sont pas trop épaisses). Par construction en position plus centrale et installés sur des épaisseurs de Bri plus conséquentes, les Marais desséchés ne peuvent bénéficier directement de ce dernier apport.

Il est nécessaire de ré-activer ce mécanisme par une gestion adaptée des nappes phréatiques. Hors période météorologique exceptionnelle, le maintien des niveaux en Marais mouillés doit retrouver son autonomie, sans ponction à rebours dans les cours d'eau en aval. Ce dernier phénomène revient -tout bilan fait- à compenser pour partie la sur-exploitation de la nappe en périphérie du Marais au détriment de celui-ci.

Ainsi la ré-alimentation artificielle par les grands cours d'eau (Lay, Vendée, Sèvre dans une certaine mesure) sera à nouveau dévolue hors situation exceptionnelle au maintien des niveaux en Marais Desséchés.

*En période météorologique favorable, cette ré-alimentation du Marais Desséché doit aussi pouvoir bénéficier à la Baie de l'Aiguillon dont le besoin en eau douce devrait se prolonger jusqu'à la mi-juillet. (Pour mémoire : Le SAGE impose impérativement*



*un débit à la Baie jusqu'au 31 mai, puis une priorité à l'hydrologie du Marais à partir du 15 juin).*

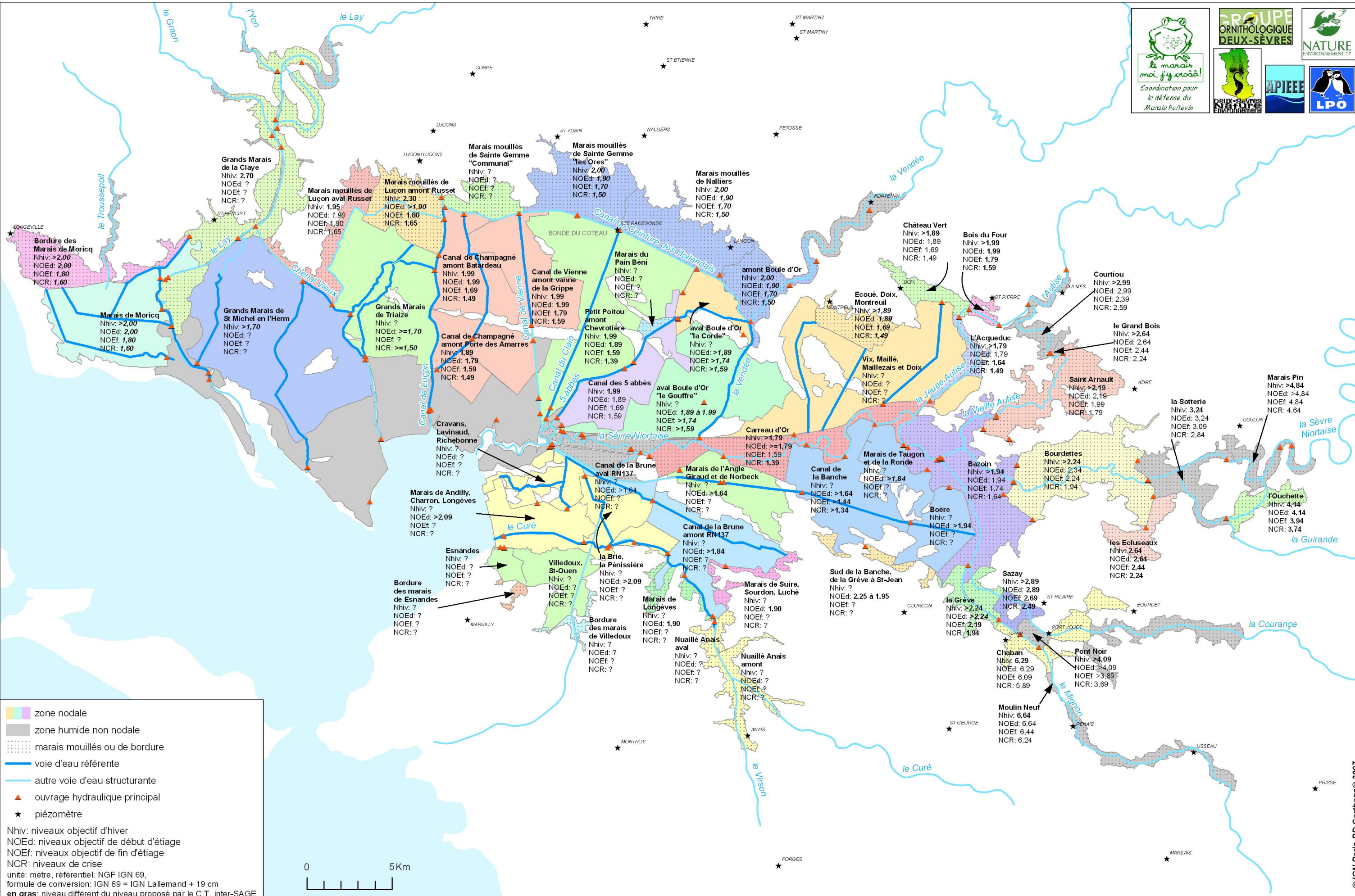
## **CONCLUSION**

Il est toujours surprenant pour un visiteur même averti, de constater des niveaux bas en hiver, où qu'il soit dans le Marais. Ceci était essentiellement justifié par une anticipation de précaution des crues, systématique et a-priori. Dorénavant les moyens modernes (automatisation des ouvrages, télégestion, modélisation des ondes de crue, ...) permettent une gestion dynamique de ces évènements, d'éviter leurs effets néfastes en été et d'en retrouver leurs effets bénéfiques en hiver.

En alliant des niveaux hauts en hiver, des niveaux de printemps alignés sur ceux du début de l'été et exempts de variation, et l'acceptation d'un étiage progressif du début à la fin de l'été, ces principes de gestion des niveaux d'eau permettront de retrouver une gestion cohérente et équilibrée de l'hydraulique de tout l'espace maraîchin.

Ils correspondent au nécessaire compromis entre les exigences de maintien, voire de reconquête de la biodiversité et de l'intégrité physique de la zone humide d'une part, et l'indispensable présence de l'activité agricole sur le territoire d'autre part.

# Zones nodales dans le Marais Poitevin (propositions du groupe inter-associatif - mars 2007)



**ANNEXE 4 :**

Fonctions biologiques concernées par la gestion hydraulique en marais mouillés bocagers et vallées (extrait d'une note interne de la LPO 85 – Jean-Pierre Guéret, juin 2006)

Fonctions biologiques concernées par la gestion hydraulique en marais mouillés bocagers et vallées

- Accueil de l'avifaune migratrice et hivernante : le Marais poitevin est une zone d'hivernage et de halte migratoire indispensable au maintien de certaines populations d'oiseaux d'eau de la façade Atlantique. En période de crue, les prairies du marais mouillé bocager sont complémentaires des vasières de la Baie de l'Aiguillon pour les anatidés. Les terrées, levées boisées et roselières sont favorables à bon nombre de passereaux paludicoles et de rapaces ;
- Reproduction de la faune liée aux zones humides (insectes aquatiques, odonates, batraciens, reptiles, gastéropodes, oiseaux, mammifères, poissons). **Pour l'ensemble de ces espèces, la période de reproduction débute mi février (brochet, Vanneau huppé, canards,...) pour se terminer mi-août (odonates,...) ;**
- Mélange et brassage des populations : pour certaines espèces à faible mobilité (poissons, insectes, gastéropode) la crue permet des échanges entre les populations cloisonnées ;
- Maintien d'habitats naturels patrimoniaux et caractéristiques des zones humides (aulnaies – frênaies, tourbières, eaux douces eutrophes). La présence d'eau est indispensable au maintien de certaines plantes patrimoniales (Cariçaie, oenanthe des marais, phragmite et baldingère, ...).

Fonctions biologiques concernées par la gestion hydraulique en marais desséché et mouillés ouverts (marais communaux) :

- Accueil de l'avifaune migratrice et hivernante : le Marais poitevin est une zone d'hivernage et de halte migratoire indispensable au maintien de certaines populations d'oiseaux d'eau de la façade Atlantique (Anatidés migrateurs et hivernants, Barges à queue noire et Courlis corlieu migrateurs, Guifettes noire et moustac, Vanneau huppé, Pluvier doré...). Pour bon nombre de ces espèces les prairies en eau en périodes hivernales et printanières sont complémentaires des vasières de la Baie de l'Aiguillon.
- Reproduction de la faune liée aux zones humides (insectes aquatiques, odonates, batraciens, reptiles, gastéropodes, oiseaux, mammifères, poissons). Pour l'ensemble de ces espèces, la période de reproduction débute mi février (brochet, Vanneau huppé, canards,...) pour se terminer mi août (Guifette noire, orthoptères, odonates,...) ;
- Mélange et brassage des populations : pour certaines espèces à faible mobilité (poissons, insectes, gastéropode) les périodes de hautes eaux permet des échanges entre les populations cloisonnées (fossé à fossé via les baisses,...) ;
- Maintien d'habitats naturels patrimoniaux et caractéristiques des zones humides (prairies sub saumâtres thermo atlantiques, eaux douces eutrophes). La présence d'eau est indispensable au maintien de certaines plantes patrimoniales (Renoncule à feuille d'ophioglosse, Trèfle de Michelli, Etoile d'eau, ...).

<b>ANNEXE 5 – Valeurs proposées pour la gestion des nappes périphériques.</b>
---

Extrait de l'« avis de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin sur les propositions présentées en Commission de Coordination des trois SAGE du Marais poitevin le 24 juin » du 28 juin 2009.

Unité de gestion	piézomètre indicateur		POEd (cote NGF)	PCEf avant 2012 (cote NGF)	<b>PCEf avant 2016 (cote NGF)</b>	PCR avant 2012 (cote NGF)	<b>PCR(*) avant 2016 (cote NGF)</b>
LAY	LONGEVILLE	l'Aurière	1.7	0.5	<b>à redéfinir par le groupe Inter-Sage</b>	0.0	<b>0.9</b>
	LUCON	La Ville	2	0.5		0.0	<b>1.1</b>
VENDÉE	ST AUBIN	Tous-Vents	2.3	0.7		0.2	<b>&gt;=1.5</b>
	LE LANGON	Le Breuil	2	1.4		0.9	<b>&gt;=1.5</b>
	DOIX	Billaude	2	1		0.5	<b>&gt;=1.5</b>
AUTIZE	OULMES	Le Gd-Nati	4.6	3		2.5	<b>2.5</b>
	BENET-AZIRE	Ste Christine	2.4	1.9		1.6	<b>1.8</b>
MIGNON COURANCE	LE BOURDET		12.1	11.2		9.6	<b>11.7</b>
	St HILAIRE LA PALLUD		3.5	2.4		1.7	<b>2.9</b>
CURÉ	ST GEORGES DU BOIS		25	20.5		19.5	<b>à définir</b>
	<b>piézomètre de bordure à créer</b>		<b>à établir avant 2015</b>				

(\*\*) les valeurs mentionnées ont été publiées dans le cahier de propositions du collectif CARG'Eau en 2006, mis à jour en 2007.

Ce tableau est la copie du document présenté le 28 juin 2009 qu'il convient d'actualiser.

- Les données en caractères 'normaux' sont issues des propositions du 'groupe-expert' de la CC3S.
- Les données en caractères gras sont les valeurs proposées par la Coordination pour la défense du Marais Poitevin et les associations de protection de l'environnement.
- Les valeurs proposées restent d'actualité.
- Nous avons fait la preuve par ailleurs qu'il faut maintenir le piézomètre de contrôle de Doix/Billaude ou en créer un équivalent à proximité.
- La nécessité d'un piézomètre de bordure au sud-ouest du Marais persiste.
- Dorénavant, il faut lire '*commission ad-hoc de l'Etablissement Public d'Etat Marais Poitevin*' à la place de '*groupe inter-sage*'.